



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

BOFIP-GCP-19-0007 du 13/02/2019

NOR : CPAE1904416C

Circulaire du 5 février 2019

CIRCULAIRE D'APPLICATION DES DECRETS N° 2018-935 ET N° 2018-936 DU 30 OCTOBRE 2018

Bureau SRE-BFiS

RÉSUMÉ

Les obligations des employeurs de fonctionnaires de l'État, de magistrats ou de militaires concernant les cotisations pensions ont été décrites dans les circulaires P58 du 26 février 2008 et P59 du 22 septembre 2008 sur la base du décret n° 2007-1796 du 19 décembre 2007 relatif à la cotisation et à la contribution dues pour la couverture des charges de pensions et allocations temporaires d'invalidité des fonctionnaires de l'État, des magistrats, et des militaires détachés ainsi que des agents des offices ou établissements de l'État dotés de l'autonomie financière. Les décrets n° 2018-935 et 2018-936 publiés au Journal officiel le 31 octobre 2018 abrogent le décret du 19 décembre 2007 mais ils en reprennent les principales dispositions.

Date d'application : 01/11/2018

DOCUMENTS À ABROGER

Circulaire n° P58 du 26 février 2008 ;
Circulaire n° P59 du 22 septembre 2008

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	3
Annexes.....	4
Annexe n° 1 : circulaire d'application des décrets n° 2018-935 et n° 2018-936 du 30 octobre 2018 relatifs aux obligations de versement des cotisations et contributions de pensions et aux obligations déclaratives pour les comptes individuels de retraite des fonctionnaires.....	4
Annexe n° 2 : Bordereau de synthèse du versement.....	15
Annexe n° 3 : Décret n° 2018-935 du 30/10/2018.....	19
Annexe n° 4 : Décret n° 2018-936 du 30/10/2018.....	23

INTRODUCTION

La présente circulaire informe les employeurs et les comptables des nouveautés réglementaires issues des décrets n° 2018-935 et n° 2018-936 et actualise les circulaires P58 et P59 qui sont abrogées.

LE DIRECTEUR DU SERVICE DES RETRAITES DE
L'ÉTAT

ALAIN PIAU

Annexes

Annexe n° 1 : circulaire d'application des décrets n° 2018-935 et n° 2018-936 du 30 octobre 2018 relatifs aux obligations de versement des cotisations et contributions de pensions et aux obligations déclaratives pour les comptes individuels de retraite des fonctionnaires.

Les décrets n° [2018-935](#) et [2018-936](#) du 30 octobre 2018 portent sur les obligations de versement des retenues pour pension et de déclaration des employeurs de fonctionnaires de l'État, de magistrats ou de militaires.

Le premier concerne les obligations de versement des retenues pour pension et de déclaration afférentes, et les pénalités associées.

Le second traduit ces mesures à l'égard de La Poste et institue des pénalités en cas de défaut d'alimentation des comptes individuels de retraite (CIR).

Les deux décrets ont pour objectifs communs de :

- codifier et rassembler dans le code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) les obligations réglementaires des employeurs relatives au versement des cotisations pensions et aux déclarations, qu'il s'agisse de la déclaration sociale (DADS/DSN) ou de la tenue à jour des comptes individuels de retraite (CIR) ; le CPCMR est enrichi de six articles nouveaux, de R. 69 à R. 73-1 notamment par reprise des dispositions contenues dans le décret n° 2007-1796 du 19 décembre 2007 précité.
- généraliser ces obligations à l'ensemble des employeurs de fonctionnaires de l'État, de magistrats ou de militaires, ainsi qu'à La Poste et à Orange, que l'emploi soit en propre ou par détachement.
- harmoniser les obligations et les pénalités associées avec les règles en vigueur pour le régime général et la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL).

Les circulaires P58 et P59 sont abrogées. Le dispositif actualisé des modalités de calcul et de versement des cotisations et des contributions pour pensions figure en annexe à la présente note. Le portail du service des retraites de l'État (SRE) www.retraitesdeletat.gouv.fr fournit des informations pratiques concernant les modalités de versement par type d'employeur.

Les nouveautés concernent :

- l'obligation de paiement mensuel des cotisations et contributions pour pensions par tous les employeurs ;
- la fixation de la date limite de paiement des cotisations au 5 du mois suivant au lieu de la fin du mois en cours actuellement ;
- la fixation de la majoration de retard à 5 % au lieu de 10 % dans le décret n° 2007-1796 précité ;
- la confirmation de la règle de l'application des taux de cotisation pensions historiques en cas de rappel de rémunération ;
- la confirmation de la justification des versements par un bordereau de synthèse.

En gestion, le calendrier actuel de versement des cotisations et des contributions pensions avant le paiement des pensions est maintenu pour la paye gérée par la DGFIP et pour la solde militaire.

Concernant la production de la déclaration sociale nominative (DSN), les décrets renvoient à la publication ultérieure de décrets généralisant la DSN aux employeurs de fonctionnaires de l'État, de magistrats ou de militaires. Le décret n° 2018-1048 du 28 novembre 2018 prévoit la production progressive de la DSN par les administrations à compter de 2020.

Enfin, pour ce qui relève de l'obligation d'alimentation des données de carrière des comptes individuels de retraite, il sera procédé, au cours du premier quadrimestre 2019, à un examen attentif de la « déclaration annuelle 2018 » transmise par vos services en janvier 2019.

Les décrets du 30 octobre 2018 sont entrés en vigueur le 1^{er} novembre 2018.

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur du Service des retraites de l'État

Signé
Alain PIAU

Annexes :

1. Obligations de versement et de déclaration des employeurs de fonctionnaires de l'État, de magistrats ou de militaires
2. Bordereau de synthèse du versement
3. Décret n° [2018-935](#) du 30 octobre 2018
4. Décret n° [2018-936](#) du 30 octobre 2018

Annexe 1 : Obligations de versement et de déclaration des employeurs de fonctionnaires de l'État, de magistrats ou de militaires

La présente annexe reprend l'articulation des circulaires P58 du 26 février 2008 et P59 du 22 septembre 2008 en précisant 1) le champ d'application du dispositif, 2) l'assiette des cotisations et contributions, 3) les modalités de versement, 4) les obligations déclaratives et 5) le régime des pénalités. Le point 6) rappelle la documentation pratique disponible sur le portail www.retraitesdeletat.gouv.fr.

Table des matières

1. champ d'application du dispositif	8
2. assiette des cotisations et contributions	8
2.1. définition de l'assiette de la cotisation et de la contribution	8
2.2. rôle de l'employeur d'origine vis-à-vis de l'employeur d'accueil en cas de détachement dans un emploi ne conduisant pas à pension	9
3. modalités de versement des cotisations et contributions	10
3.1. dispositions communes	10
3.2. dispositions concernant les agents affectés ou détachés dans un emploi conduisant à pension de l'état	10
3.3. dispositions concernant les agents affectés ou détachés dans un emploi ne conduisant pas à pension	11
3.3.1. cas général	11
3.3.2. cas particuliers	12
3.4. régularisations des cotisations et contributions	13
3.5. comptabilisation des cotisations perçues par les comptables chargés du recouvrement	14
4. obligations déclaratives	14
4.1 déclaration des cotisations	14
4.2 alimentation des comptes individuels retraite	14
5. régime des pénalités fixées par décrets	14
5.1. les manquements à l'obligation de paiement	14
5.2. les manquements aux obligations de déclaration	15
5.3. traitement comptable des majorations de retard et des pénalités	16
6. documentation employeurs disponible sur le portail du sre	17

1. Champ d'application du dispositif

Les décrets du 30 octobre 2018 concernent tous les fonctionnaires civils de l'État, les magistrats et les militaires, ainsi que les fonctionnaires de La Poste et d'Orange, employés en propre ou en détachement que ce soit sur un emploi titulaire ou par contrat. Ils ne concernent pas les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers car ces derniers relèvent de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL).

Un *emploi conduisant à pension (ECP)* est, en règle générale, un emploi de titulaire dont le classement indiciaire est fixé par décret ou, par défaut, conformément aux tableaux annexés au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'État relevant du régime général des retraites (régime fixé par le CPCMR).¹

Un *emploi ne conduisant pas à pension (ENCPP)* est un emploi – contractuel – ne correspondant pas, compte tenu de ses caractéristiques, à cette définition. L'employeur peut être une administration de l'État, un établissement doté de l'autonomie financière, un organisme public ou privé, une collectivité locale, une association loi 1901, etc.

Durant son détachement, le fonctionnaire de l'État bénéficie de l'avancement de carrière dans son corps d'origine. Les services accomplis durant la période de détachement sont pris en compte dans la constitution du droit et la liquidation de la pension de retraite sous réserve du versement intégral des cotisations pensions.

En cas de doute sur le type de l'emploi de détachement (ECP ou ENCPP), il convient de consulter le service des retraites de l'État (caspensions@dgfip.finances.gouv.fr) ou la CNRACL (www.cnrACL.fr).

L'article 2 du décret n° 2018-935 du 30 octobre 2018 comporte, en outre, des dispositions concernant les fonctionnaires détachés à l'étranger ou auprès d'un organisme international qui, en application des dispositions de l'article R. 74-1 du CPCMR, ont choisi de continuer à cotiser dans le régime de retraite relevant de ce code.

2. Assiette des cotisations et contributions

2.1. Définition de l'assiette de la cotisation et de la contribution

Aux termes de l'article 45 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et de l'article R. 4138-41 du code de la défense, dans le cas où le fonctionnaire ou le militaire est détaché dans un emploi conduisant à pension (ECP), la retenue pour pension est calculée sur le traitement afférent à l'emploi de détachement.

Lorsque l'emploi de détachement ne conduit pas à pension (ENCPP), l'assiette est constituée par le traitement indiciaire brut correspondant au grade et à l'échelon de l'agent dans l'administration d'origine dont il est détaché, conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 pour les fonctionnaires de l'État et les magistrats, et de l'article R. 4138-43 du code de la défense pour les militaires.

La cotisation de l'agent et la contribution de l'employeur prévues à l'article L. 61 du CPCMR sont calculées à partir de la même assiette.

Dans le cas où un fonctionnaire a opté, en application du II de l'article L. 15 du CPCMR pour le calcul de sa cotisation sur le traitement d'un emploi supérieur, en vue de la liquidation de sa pension sur ce même traitement, il continue à bénéficier de cette option tant que ce traitement est supérieur à celui de l'emploi conduisant à pension ultérieurement occupé. Lorsqu'il est détaché et à moins que ce détachement ne soit prononcé dans un emploi conduisant à pension doté d'un traitement plus élevé (article R. 29 du CPCMR), l'intéressé continue à cotiser sur le traitement de l'emploi supérieur précédemment occupé. Dans ce cas, la contribution employeur est généralement calculée sur le traitement de cet emploi supérieur.

En outre, lorsque le fonctionnaire détaché bénéficie de la nouvelle bonification indiciaire (NBI), cet émolument constitue l'assiette d'une cotisation spécifique, prévue au II de l'article 27 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales ; la contribution employeur correspondante est calculée sur la même base. Seuls les agents titulaires de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et les militaires peuvent bénéficier de la NBI qui est attachée à certains emplois conduisant à pension et comportant l'exercice d'une responsabilité ou d'une technicité particulière.

1 Parmi les emplois conduisant à pension du CPCMR figurent également, lorsqu'ils sont occupés par des fonctionnaires titulaires, des magistrats ou des militaires, les emplois supérieurs de l'État classés dans les groupes hors échelles, les emplois laissés à la décision du Gouvernement (cf. décret n° 85-779 du 24 juillet 1985) et certains emplois de membres d'autorités administratives indépendantes (cf. par exemple article L 131 du code des postes et des télécommunications électroniques [Autorité de régulation des communications électroniques et des postes], article 5 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 [Conseil supérieur de l'audiovisuel] ; article 28 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 [Commission de régulation de l'énergie]). Les emplois figurant sur la liste des emplois permanents de l'État ne correspondant pas à un grade fixé par l'arrêté du 26 mars 1973 modifié (JO du 14 avril 1973) conduisent également à pension de l'État.

2.2. Rôle de l'employeur d'origine vis-à-vis de l'employeur d'accueil en cas de détachement dans un emploi ne conduisant pas à pension

En cas de détachement dans un emploi ne conduisant pas à pension, il est impératif que l'employeur d'origine (administration, office ou établissement de l'État doté de l'autonomie financière) communique à l'employeur d'accueil, avant même que l'agent prenne ses fonctions dans son emploi de détachement, les renseignements nécessaires au calcul de la cotisation et de la contribution. La cotisation de l'agent doit pouvoir être précomptée sur son salaire du premier mois d'activité dans l'emploi de détachement et versée par l'employeur d'accueil, avec la contribution de celui-ci, au plus tard le 5 du mois suivant.

La communication en temps utile par l'employeur d'origine à l'employeur d'accueil des informations relatives à la situation de l'agent est donc la première condition indispensable au bon déroulement de la procédure.

L'employeur d'origine doit notifier à l'employeur d'accueil :

- a) Au plus tard, à la date de prise de fonctions de l'agent dans son emploi de détachement :
 - les grade, classe, échelon, indice nouveau majoré (INM) détenus par l'intéressé au début de sa période de détachement et le traitement brut correspondant ;
 - les taux de cotisation et de contribution en vigueur.
- b) Au cours de la période de détachement :
 - toute modification de la situation de l'agent dans son corps d'origine ayant une incidence sur son indice de traitement, avec la date d'effet du changement d'indice, et le montant du nouveau traitement brut devant servir de base au calcul de la cotisation et de la contribution ;
 - toute modification de la valeur du point d'indice de rémunération de la Fonction publique ;
 - toute modification du taux de la cotisation ou de la contribution.

Cela ne dispense pas l'employeur d'accueil de s'informer de l'évolution des barèmes de rémunération des personnels de l'État qui peuvent être consultés au Journal officiel. Les taux de cotisation et contribution sont également disponibles sur le portail du [service des retraites de l'État](#) rubrique « Professionnels », page « Information des employeurs ».

3. Modalités de versement des cotisations et contributions

3.1. Dispositions communes

Lorsque les agents sont détachés dans un emploi ne conduisant pas à pension (sauf cas particuliers exposés au paragraphe 3.3.2. ci-après), ou affectés ou détachés dans un emploi conduisant à pension au sein d'un office ou établissement de l'État doté de l'autonomie financière :

- les cotisations salariales font l'objet d'un précompte par l'employeur d'accueil ;
- les contributions employeurs, pour pensions et pour l'allocation temporaire d'invalidité (ATI), sont versées spontanément, avec les cotisations ;
- le versement des cotisations et des contributions est mensuel.

Les versements spontanés sont assortis d'un bordereau justificatif suivant le modèle joint en annexe 1, également disponible sur le [portail](#) du SRE, nécessaire à l'imputation budgétaire. Il est communiqué au comptable chargé du recouvrement qui est, selon le cas, la division État de la DRFiP/DDFiP du lieu de siège de l'employeur ou le comptable unique (CBCM).

Si, en raison de la diversité de ses agents et de la nature des emplois occupés, un employeur doit effectuer des versements auprès de plusieurs comptables, il adresse le bordereau de synthèse à chacun des comptables concernés.

Pour les organismes disposant de leur propre application de paye, les cotisations et contributions font l'objet d'un versement spontané, par virement adressé au comptable compétent pour le recouvrement.

Le versement doit parvenir au comptable à l'échéance prévue au II de l'article R. 243-6 du code de la sécurité sociale, soit au plus tard le 5 du mois suivant. L'échéance est le 15 du mois suivant pour les employeurs dont l'effectif est inférieur à 50 salariés.

Pour les employeurs dont les opérations comptables de rémunération sont effectuées via l'application de paye de la DGFIP, le précompte des cotisations est effectué de manière automatique puis versé au CAS Pensions. Cette application génère également le versement des contributions vers les comptes d'imputation.

3.2. Dispositions concernant les agents affectés ou détachés dans un emploi conduisant à pension de l'État

Pour les administrations de l'État et les organismes publics sous convention de prestation de services pour paye à façon avec la DGFIP, les versements des cotisations et des contributions dues pour les personnels détachés dans un emploi conduisant à pension sont automatisés. Cette procédure automatique dispense les structures concernées, de la production des bordereaux de synthèse mensuels au comptable. Ces documents sont issus de l'application PAY.

Pour les établissements hors paye à façon, les versements sont effectués auprès du comptable assignataire du lieu de résidence de l'établissement (DRFiP/DDFiP). Le libellé du virement, limité à 30 caractères, est intitulé : « Pens.Civ mm-aa libellé employeur » (exemple : Pens.Civ 11-18 IFRAP).

A l'annonce du versement des cotisations du mois courant, le bordereau synthétisant les données nécessaires à l'imputation budgétaire (annexe 1 onglet « Emploi titulaire ECP ») est transmis par voie électronique au comptable chargé du recouvrement : la Direction régionale ou départementale des Finances publiques (DRFiP/DDFiP) du département, division des opérations comptables de l'État, service des recettes non-fiscales ou service comptabilité. Le service des retraites de l'État, responsable du suivi budgétaire, est mis en copie de cet envoi à l'adresse suivante : caspensions@dgfip.finances.gouv.fr.

Pour les collectivités territoriales, les groupements et les établissements publics locaux et de santé, les versements des cotisations et des contributions dues pour les personnels détachés dans un emploi conduisant à pension sont effectués auprès de la DRFiP/DDFiP du département, par l'intermédiaire de leur trésorerie ou paierie.

L'ordonnateur adresse le mandat Hélios correspondant à son comptable public, accompagné du bordereau de synthèse des versements (annexe 1 onglet « Emploi titulaire ECP ») conformément aux prescriptions de la sous-rubrique 212 ou 222 de la liste mentionnée à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales et figurant en annexe I dudit code. Le mandat est établi pour ordre, sans RIB.

Le comptable effectue le versement par transfert comptable via l'application DDR3, rubrique 302, à la DRFiP/DDFiP de son département qui en assure la comptabilisation budgétaire dans l'application Chorus selon la procédure de recettes au comptant au vu du bordereau de versement joint à l'appui du transfert DDR3.

Pour les organismes publics locaux non gérés par une trésorerie ou une paierie du réseau DGFIP (caisse de crédit municipal, OPHLM, etc.), le règlement s'effectue par virement auprès de la DRFiP/DDFiP du département.

3.3. Dispositions concernant les agents affectés ou détachés dans un emploi ne conduisant pas à pension

3.3.1. Cas général

Un comptable unique est chargé de recouvrer les cotisations et les contributions dues au titre des agents détachés dans un emploi ne conduisant pas à pension.

Ces tâches sont confiées au contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministère de l'action et des comptes publics (CBCM Finances).

Les versements libellés « Pens.Civ mm-aa libellé employeur » (exemple : Pens.Civ 11-18 Ligue ens. 75) sont à effectuer sur le compte n° 30001 00064 0000090027 07 ouvert auprès de la Banque de France à Paris. Le bordereau du modèle joint en annexe 1, complété dans l'onglet « Emploi contractuel ENCPC », est communiqué sous forme dématérialisée à l'adresse dcm947000pensdet@dgfip.finances.gouv.fr.

Pour les collectivités territoriales, les groupements et les établissements publics locaux et de santé, l'ordonnateur adresse le mandat Hélios correspondant au comptable local, accompagné du bordereau de synthèse des versements (annexe 1 onglet « Emploi contractuel ENCPC ») conformément aux prescriptions de la sous-rubrique 212 ou 222 de la liste mentionnée à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales et figurant en annexe I dudit code.

Le comptable local effectue le virement sur le compte Banque de France précité et adresse le même bordereau de synthèse au comptable unique dont les coordonnées sont précisées ci-dessus, afin de permettre l'imputation budgétaire de la recette.

Les employeurs, autres que les administrations de l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics de santé, disposant de leur propre application de paye, procèdent au versement des cotisations et des contributions pour pensions par virement émis au profit du comptable unique, accompagné du bordereau synthétisant les données nécessaires à l'imputation budgétaire.

Ainsi qu'il a été précisé, pour les organismes sous convention de prestation de services pour paye à façon avec la DGFIP, les versements des cotisations et des contributions sont automatisés à l'identique de ceux des administrations de l'État. Cette procédure automatique dispense les organismes concernés, de même que les administrations de l'État, de la production des bordereaux de synthèse mensuels au comptable. Ces documents sont issus de l'application PAY.

3.3.2. Cas particuliers

a) *Agents détachés à l'étranger ou auprès d'un organisme international :*

Lorsque le détachement a été prononcé dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un État étranger ou auprès d'un organisme international dans les conditions prévues par l'article 20 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale², l'employeur n'est pas soumis au paiement de la contribution, l'affiliation de l'agent au régime du CPCMR n'étant pas obligatoire pendant la durée du détachement.

Toutefois, l'agent concerné peut demander à cotiser au régime des pensions de l'État. La demande est à formuler dans les 4 mois après le début du détachement ou après son renouvellement. Elle est irrévocable jusqu'à la fin ou au renouvellement du détachement.

Conformément aux dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article R. 74-1 du CPCMR, le fonctionnaire qui a souscrit à cette option est redevable de la cotisation mentionnée au 2° de l'article L. 61 du CPCMR. Cette cotisation est liquidée par l'employeur d'origine par semestre civil qui adresse l'appel à cotisation semestrielle à l'agent en détachement. L'agent redevable adresse son règlement auprès du réseau comptable DGFIP qui en assure le transfert auprès du comptable unique, le CBCM Finances.

b) *Agents détachés pour remplir un mandat électif ou syndical :*

La contribution employeur n'est pas exigible lorsque l'agent est détaché pour exercer une fonction publique élective locale ou un mandat syndical.

Cette dispense du paiement de la contribution employeur concerne les détachements prononcés en application du 8° (pour l'exercice d'une fonction publique élective) ou du 11° (pour l'exercice d'un mandat syndical) de l'article 14 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions.

Bien que le paiement de la contribution ne soit pas exigé, la collectivité, l'institution ou l'organisation dont relève l'élu ou le représentant syndical, est tenue de verser mensuellement au CBCM Finances la cotisation due par l'intéressé, précomptée sur l'indemnité ou la rémunération versée au titre de la fonction exercée.

Le montant de cette cotisation devant être calculé sur la base du traitement indiciaire brut afférent aux grade, classe et échelon de l'agent, son administration d'origine doit notifier au service ou à l'organisation gestionnaire de l'élu ou du représentant syndical les informations mentionnées au paragraphe 2.2 ci-dessus.

Le versement des cotisations est effectué selon les mêmes modalités que celles définies au paragraphe 3.3.1 ci-dessus.

Lorsque le fonctionnaire est investi d'un second mandat électif, parallèlement à son premier mandat, la cotisation continue d'être prélevée sur l'indemnité perçue au titre du premier mandat.

Lorsque le premier mandat obtenu par l'intéressé s'achève, l'administration d'origine doit prendre le plus rapidement possible les dispositions nécessaires afin que le précompte de la cotisation puisse être continué sur l'indemnité perçue par le fonctionnaire au titre de son second mandat.

3.4. Régularisations des cotisations et contributions

Certains actes modifiant la situation individuelle de l'agent (ex. : promotion, reclassement à la suite d'une réforme statutaire) et, par voie de conséquence, l'assiette de la cotisation et de la contribution avec, éventuellement, un effet rétroactif au cours de la période de détachement, sont susceptibles d'intervenir alors même que le fonctionnaire ne se trouve plus en position de détachement et a regagné son corps d'origine ou se trouve détaché dans un nouvel emploi ou placé dans une position où il ne perçoit pas de traitement (hors cadre, disponibilité, etc.).

Dans ces situations, les compléments de cotisation et de contribution exigibles doivent être acquittés, respectivement, par l'agent et son ancien employeur d'accueil, et versés au comptable concerné.

D'une manière générale, les régularisations peuvent s'opérer :

- soit par l'application PAY pour les administrations de l'État et organismes sous convention de prestation de services pour paye à façon ;
- soit par versement spontané si la régularisation par PAY n'est pas réalisable et pour les employeurs hors paye à façon. Le bordereau de synthèse complété est adressé au comptable assignataire qui va ainsi comptabiliser la recette pour le CAS Pensions. S'il y a régularisation de plusieurs mois sur une même année civile, le règlement est effectué en un seul virement et est accompagné d'un bordereau de synthèse unique. Si la régularisation porte sur plusieurs exercices, il y a lieu d'établir des bordereaux et versements distincts, un par année.

² Cf. la circulaire Budget n° 6C-02-5302 et Fonction publique – Bureau FP/7 – n° 2044 du 18 décembre 2002 précisant les modalités d'application de l'article 20 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale.

Pour les administrations de l'État, dont la paye est effectuée sans ordonnancement préalable, le libellé du virement de régularisation, limité à 30 caractères, est intitulé « Pens.Civ Régul PSOP *libellé service État* ». L'employeur ministériel établit une demande de paiement CHORUS au bénéfice du tiers SRE à laquelle il joint le bordereau de versement.

Pour les organismes sous contrat de paye à façon avec la DGFIP, le libellé du virement de régularisation, limité à 30 caractères, est intitulé « Pens.Civ Régul PAF *libellé employeur* ».

Pour les autres employeurs, le libellé du virement de régularisation, limité à 30 caractères, est intitulé « Pens.Civ Régul *libellé employeur* ».

Les autres cas de régularisation les plus courants concernent :

- les erreurs de caisse, les cotisations et contributions ayant été versées auprès de la CNRACL (par des collectivités locales) ou au régime général (par des employeurs privés) ;
- la titularisation d'un agent contractuel handicapé avec effet rétroactif ;
- la réintégration d'un agent radié des cadres ;
- le paiement des cotisations et contributions après un congé de solidarité familiale ou congé de formation.

Conformément au nouvel article R. 69 du CPCMR, aligné sur les conditions prévues au premier alinéa du II de l'article R. 242-1 du code de la sécurité sociale, les taux et les plafonds applicables pour le calcul des cotisations sociales sont ceux en vigueur au cours de la période de travail au titre de laquelle les rémunérations sont dues. Ces éléments sont consultables sur le site [service des retraites de l'État](#) rubrique « Professionnels », page « Information des employeurs », paragraphe « taux de contributions ».

3.5. Comptabilisation des cotisations perçues par les comptables chargés du recouvrement

Le comptable unique ainsi que les comptables principaux des lieux de résidence des employeurs redevables de cotisations comptabilisent les produits versés selon les schémas comptables fixés dans l'instruction relative à la nomenclature des recettes de l'État, livre 9. Les comptes sont également commentés dans la nomenclature annuelle du CAS Pensions, disponible sur le portail du SRE.

4. Obligations déclaratives

4.1 Déclaration des cotisations

Le nouvel article R. 70 du CPCMR confirme l'obligation de déclaration des données sociales, en application du I de l'article L.133-5-3 du code de la sécurité sociale. La déclaration sociale est effectuée en format DADS au moins pour les années 2018 et 2019.

Pour chaque année civile écoulée et avant le 31 janvier de l'année suivante, les employeurs concernés doivent adresser au SRE une déclaration comportant l'indication des montants de cotisations et contributions versés, des périodes et quotités travaillées, des grade, échelon et indice détenus par l'intéressé et du traitement correspondant.

Pour les ministères civils et les établissements publics en convention de paye à façon avec la DGFIP, la déclaration sociale est établie par la DGFIP. Pour les militaires employés par l'État, la déclaration sociale est établie par le ministère des Armées.

4.2 Alimentation des comptes individuels retraite

Les employeurs publics concernés ont l'obligation d'alimenter les comptes individuels de retraite (CIR) de leurs agents en application de l'article D. 21-2 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Actuellement l'obligation déclarative est annuelle, il convient de transmettre un fichier avec les données de carrière de l'année N au plus tard le 31/01/N+1.

En cas de déclaration absente ou incomplète, ils encourent la même pénalité que celle concernant la déclaration des données sociales.

5. Régime des pénalités fixées par décrets

Les décrets du 30 octobre 2018 édictent un régime de pénalités à l'égard des employeurs d'accueil en cas de manquements aux obligations mises à leur charge par les articles R. 69 et R. 70 du CPCMR. Ces pénalités sont celles prévues aux articles R. 133-14 et R. 243-18 du code de la sécurité sociale en matière d'obligations de paiement et de déclaration.

5.1. Les manquements à l'obligation de paiement

Le nouvel article R. 71 du CPCMR prévoit les pénalités applicables en cas d'absence de versement intégral des cotisations et contributions par l'employeur d'accueil. Par référence à l'article R. 243-18 du code de la sécurité sociale, l'employeur est passible d'une majoration de retard de 5 % du montant des cotisations et des contributions qui n'ont pas été versées aux dates limites d'exigibilité fixées à l'article R. 243-6 du même code. Cette majoration est augmentée, le cas échéant, de 0,2 % par mois écoulé suivant la date normale de versement.

La constatation du retard de versement est réalisée par le SRE soit directement soit après signalement par les comptables publics chargés de la collecte des cotisations et des contributions pour pensions.

Le SRE contacte l'employeur pour lui rappeler ses obligations de versement mensuel de l'intégralité des cotisations et des contributions pour pensions aux échéances prévues à l'article R. 69 du CPCMR. Cet avertissement permet de tenir compte des éventuelles circonstances particulières connues par l'employeur ainsi que de son comportement de versement habituel et de l'enjeu financier du montant de la majoration générée par le retard, par référence à l'article R. 243-19-1 du code de la sécurité sociale. En particulier, si le versement tardif d'un employeur correspond à la régularisation des versements réguliers faits par erreur au régime général pour un employeur privé ou à la CNRACL pour une collectivité ou un établissement hospitalier, la majoration de retard n'est pas décomptée lors de la régularisation.

L'employeur peut formuler une demande gracieuse en réduction des majorations. Cette requête n'est recevable qu'après règlement de la totalité des cotisations ayant donné lieu à application des majorations, par référence à l'article R. 243-20 du code de la sécurité sociale.

Les majorations laissées à la charge de l'employeur font l'objet d'un appel à versement par le SRE. A défaut de versement dans les 30 jours, le directeur du service des retraites de l'État émet un titre de perception pour recouvrer la créance. Le titre de perception est pris en charge par le comptable assignataire central et recouvré par le comptable de la direction générale des finances publiques chargé du recouvrement des recettes non fiscales conformément aux articles 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Dans tous les cas, y compris pour les détachés à l'étranger ou dans un organisme international, l'absence de versement des cotisations et des contributions pour pension est sanctionnée par la non-prise en compte de la période concernée dans la liquidation de la retraite de l'agent en application de l'article L. 63 du CPCMR.

5.2. Les manquements aux obligations de déclaration

Deux obligations sont concernées : la déclaration sociale par tous les employeurs de fonctionnaires, de magistrats ou de militaires, et l'alimentation des comptes individuels de retraite (CIR) par les employeurs publics concernés. La pénalité financière est identique pour les deux en cas de déclaration absente ou incomplète.

Selon les dispositions du nouvel article R. 70 du CPCMR, chaque employeur doit adresser chaque année au SRE une déclaration sociale récapitulative des versements de cotisations et contributions avant le 31 janvier de l'année suivant celle à laquelle se rattachent ces cotisations et contributions. Cette déclaration sociale annuelle est remplacée par la DSN mensuelle progressivement entre 2020 et 2022.

L'article premier du décret n° 2018-936 instaure la même pénalité en cas de non-respect de l'obligation prévue à l'article D. 21-2 du CPCMR concernant l'obligation d'alimentation des CIR au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Le défaut de production de ces déclarations dans le délai prescrit ou l'inexactitude des données qui y sont portées rend passible l'employeur d'accueil des pénalités prévues au III de l'article R. 133-14 du code de la sécurité sociale soit 1,5 % du plafond mensuel de sécurité sociale mentionné à l'article L. 133-5-4 du même code par salarié ou assimilé. Au 1^{er} janvier 2019, cette pénalité est de 50,65 € par compte.

Le manquement aux obligations déclaratives est constaté par le SRE à partir de février N+1. Le SRE contacte l'employeur pour lui rappeler ses obligations de déclaration ou lui indiquer les comptes en anomalie. L'employeur dispose jusqu'à mi-avril pour régulariser les comptes. En 2019 et en 2020 où les obligations déclaratives restent annuelles, les manquements non-régularisés sont constatés par le SRE à la date du 1^{er} mai. La pénalité dont l'employeur est passible correspond :

- pour la déclaration sociale, au nombre d'agents employés multiplié par 50,65 € ; le nombre d'agents correspond au nombre moyen indiqué dans les bordereaux de versement de l'année écoulée arrondi au chiffre entier inférieur ;

- pour l'alimentation des CIR, au nombre de comptes en anomalie à l'issue de la période d'ajustement de février à avril tels qu'ils ressortent du tableau de bord qualité tenu par le SRE, communiqué aux employeurs concernés et documenté dans le *Guide d'alimentation des CIR*³, en ligne sur l'application Pétrel. Pour l'année 2019, les anomalies portant sur l'année 2018 sont mesurées sur deux indicateurs. Tout changement dans le dispositif d'indicateurs de pénalité financière pour des CIR incomplets ou en anomalie fait l'objet d'une communication aux employeurs concernés au plus tard au 31 octobre de l'année précédant leur mise en application. Les remises de pénalités d'alimentation des CIR peuvent être conditionnées par l'adoption d'un plan d'actions correctives dont la mise en œuvre est suivie par le SRE dans le cadre des contrôles de revue qualité.

L'employeur peut formuler une demande gracieuse en réduction des pénalités. Les pénalités laissées à la charge de l'employeur feront l'objet d'un appel à versement par le SRE. En l'absence de versement dans les 30 jours, le recouvrement s'effectue sur titre de perception émis par le directeur du service des retraites de l'État. Le titre de perception est pris en charge par le comptable assignataire central et recouvré par le comptable de la direction générale des finances publiques chargé du recouvrement des recettes non fiscales.

5.3. Traitement comptable des majorations de retard et des pénalités

La comptabilisation est faite en distinguant les majorations de retard des pénalités de déclaration.

En recettes pour l'État, deux comptes sont créés en 2019 à la ligne 69 de la nomenclature du CAS Pensions. Ils enregistrent les recettes qu'elles soient constatées au comptant ou sur titres :

Nature du recouvrement	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
<i>Majorations de retard employeurs</i>	781.696	781.693	4111100000	7220000000
<i>Pénalités employeurs</i>	781.697	781.694	4111100000	7220000000

En dépenses pour les employeurs publics, les majorations de retard sont imputées en charge de personnel, en titre 2 pour l'État, au même compte que la contribution employeur pour pension. Les pénalités de déclaration sont imputées dans le compte 6228000000 *Autres pénalités et condamnations*, en titre 3 pour l'État.

Pour les collectivités et les établissements publics, la dépense s'impute dans les comptes ci-dessous selon la nomenclature budgétaire et comptable applicable :

³ Dans le guide 2019, les pénalités sont documentées page 7, au paragraphe 2.3. LES PÉNALITÉS FINANCIÈRES POUR NON-RESPECT DE L'OBLIGATION DÉCLARATIVE DANS LES DÉLAIS OU POUR INEXACTITUDE DES DONNÉES AUX COMPTES INDIVIDUELS DE RETRAITE

Pour 2019, les manquements sont mesurés à partir des deux indicateurs de suivi de la qualité des CIR suivants :

- IQ1 : compte vide depuis plus de 12 mois,
- IQ3 : pas de dernière déclaration (n-1) et pas de cessation de fonction dans le compte.

Instruction budgétaire et comptable	Catégories de collectivités concernées	Majoration de retard	Pénalité de déclaration
M14	Communes et EPCI	6453	6712
M52	Départements	6453	6712
M57	Régions ; Départements ; Métropoles ; EPCI ; Communes ; Collectivités uniques	6453	6584
M61	SDIS	6453	6712
M71	Régions	6453	6712
M4	SPIC	6453 et 645 (M4x abrégées)	6712
M21	EPS	64513 ou 64523	6712
M22	EPSMS	64513 ou 64523 ou 6464	6712
M31	OPHLM	64531 ou 64532	6712
M831	CNFPT	64513/64523	6712
M832	Centres de gestion de la fonction publique territoriale	6453/6463	6712

6. Documentation employeurs disponible sur le portail du SRE

Le portail du SRE www.retraitesdeletat.gouv.fr rubrique « Professionnels » contient les informations pratiques utiles au versement mensuel des cotisations pensions :

- [Les différents types de détachement : ECP, ENCPP](#)
- [Les différents taux de cotisation / l'arbre de décision](#)
- [Le simulateur de cotisations](#)
- [Les modalités de versement par type d'employeurs](#)
- [Le bordereau de synthèse](#)
- [La nomenclature des recettes du programme 741](#)

GLOSSAIRE

Détachement sur emploi conduisant à pension (ECP) : se dit d'un détachement sur un emploi permanent doté soit d'un statut particulier faisant référence au statut général des fonctionnaires, soit d'un classement hiérarchique fixé par les tableaux annexés au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié, soit pourvu d'un échelonnement indiciaire par arrêté sauf s'il s'agit d'un emploi à échelon unique. La retenue salariale et la contribution employeur sont calculées sur l'**assiette de l'emploi de détachement (emploi d'accueil)**. Ne concerne que les services de l'Etat, les établissements publics et les collectivités.

Détachement sur emploi ne conduisant pas à pension (ENCPP) : se dit lorsque le détachement est réalisé sur un emploi non permanent. Il s'agit généralement de **détachement sous contrat**. La retenue salariale et la contribution employeur sont, à la différence d'un détachement sur emploi conduisant à pension, calculées sur l'**assiette de l'emploi d'origine** du fonctionnaire. L'emploi d'accueil n'a donc aucune incidence sur l'assiette de la retenue salariale ou de la contribution employeur.

Comment compléter le bordereau de synthèse ?

Identification de l'employeur et du versement

N° Siret de l'employeur : numéro d'inscription au répertoire de l'INSEE

Nom de l'organisme : en toutes lettres suivi de l'abrégié courant

Statut juridique : AAI, EPN, EPIC, EPL, collectivité locale, association, GIP, etc.

Typologie : à choisir dans la liste déroulante

Période au titre de laquelle les sommes sont versées : il y a lieu d'indiquer le mois et l'année. S'il y a **régularisation** de plusieurs mois, le règlement sera effectué en un seul virement. Il sera accompagné d'un bordereau de synthèse unique. La zone période est alors complétée en conséquence (ex : régularisation janvier à mars 2018). **La régularisation sur années antérieures** doit faire l'objet d'un bordereau et d'un versement distincts par année (imputation budgétaire différente des cotisations versées pour l'année en cours ou les années antérieures).

Date du versement : à compléter **impérativement** pour permettre le rapprochement du versement et de la pièce.

Partie destinée au comptable destinataire des recettes du CAS Pensions

- Pour les fonctionnaires employés en propre et les détachés sur emplois conduisant à pension (ECP), il s'agit du comptable assignataire du lieu de résidence de l'employeur. Les mails sont à adresser au comptable - Service recouvrement produits divers (par exemple : ddfipXX.pgp.produitsdivers@dgfip.finances.gouv.fr) et en copie au Service des Retraites de l'Etat CAS Pensions [pour les EPN](mailto:caspensions@dgfip.finances.gouv.fr) à l'adresse : caspensions@dgfip.finances.gouv.fr

- Pour les fonctionnaires détachés sur emplois ne conduisant pas à pension (ENCPP), le comptable assignataire est le CBCM du ministère des finances. Les mails sont à adresser à dcm947000pensdet@dgfip.finances.gouv.fr

Nombre d'agents : en effectifs réels.

Montant assiette : il s'agit du traitement indiciaire brut (TIB) mensuel, calculé sur la base de l'indice **majoré** afférent au grade et à l'échelon soit l'indice **majoré** multiplié par la valeur du point d'indice (**4,6860** au **01/02/2017**). Lorsque le fonctionnaire est détaché sur un emploi ne conduisant pas à pension, l'assiette est constituée du traitement brut afférent à l'indice détenu dans son emploi d'origine (éléments relatifs au traitement indiciaire communiqués par l'administration d'origine pouvant évoluer pendant le détachement en fonction de la carrière de l'agent par l'ancienneté et en cas de revalorisation fonction publique. Il appartient alors à l'employeur de répercuter cette hausse sur le calcul de cotisation).

Montant des contributions versées : correspond au pourcentage de l'assiette fixé réglementairement : **74,28%** en 2019

Montant des cotisations versées : correspond, pour 2019, à **10,83 %** du montant de l'assiette. Ce taux est **majoré** pour les personnels sous statuts spécifiques : militaires de la gendarmerie, personnels des services actifs de police, douaniers de la branche surveillance, fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire (cf tableau ci-dessous).

Montant de la contribution ATI : correspond au pourcentage de l'assiette (TIB + NBI) fixé réglementairement (**0,32%** en 2019).

Primes : lorsque certaines primes sont prises en compte dans la liquidation des droits à pension de retraite : ISSP, IMT, NBI (seuls les agents propres ou détachés sur emplois conduisant à pension cotisent sur l'IMT et la NBI), un taux majoré est appliqué. Cf tableau ci-dessous.

Surcotisation : uniquement pour les agents détachés sur un emploi conduisant à pension à temps partiel ou en CPA qui optent pour une cotisation à temps plein - montant de la surcotisation.

Agent percevant la PRIME dans son ministère d'origine	AGENT DÉTACHÉ sur ECP (TIB d'accueil)	AGENT DÉTACHÉ sur ENCPP (TIB d'origine)
L'indemnité mensuelle de technicité pour les agents exerçant leurs fonctions dans des services du ministère des finances IMT	20% x TIB	
La nouvelle bonification indiciaire NBI	Taux normal x (TIB + NBI)	
L'indemnité de sujétions spéciales ISS «police»		Taux majoré (taux normal + 2,2%) x TIB
L'indemnité de sujétions spéciales ISS «gendarmerie»		Taux majoré (taux normal + 2,2%) x TIB
L'indemnité de sujétions spéciales des personnels de l'administration pénitentiaire PSS		Taux majoré (taux normal + 2,2%) x TIB
L'indemnité de risque des personnels de la branche surveillance de la douane IR		Taux majoré (taux normal + 2,5%) x TIB

Document à compléter et à transmettre par mail à l'appui du virement à la DDFIP/DRFIP de votre département								
N° SIRET :		PÉRIODE DE COTISATION (cf notice)			RÉFÉRENCES DU VERSEMENT			
Intitulé organisme :		Mois :		N° du mandat :				
Statut juridique :		Année :		Date de valeur du virement :				
Type établissement :		Contact organisme			à indiquer obligatoirement			
Adresse :								Nom :
		Tél. :						
		Mail :						
Statut d'emploi : ECP		Nombre d'agents (effectifs réels)	Assiette et montant des contributions et cotisations				Surcotisations	
Emploi conduisant à pension de l'Etat ou de la CNRACL = emploi de titulaire doté, soit d'un statut faisant référence au statut des fonctionnaires, soit d'un classement hiérarchique, soit pourvu d'un échelonnement indiciaire par arrêté			Montant assiette	Contribution Employeur	Cotisation Salariale	ATI sauf si détachement en collectivité locale (ATIACL)	Temps Partiel/CPA (montant de la part supplémentaire de cotisation versée par l'agent sur TIB + NBI)	Total versement
Traitement Indiciaire Brut des agents de l'Etat employés comme agents propres d'un établissement ou organisme public, ou détachés dans un emploi conduisant à pension (ECP)	Civils						0,00	
		contrôle des taux	0,00 %	0,00 %	0,00 %			
	Militaires						0,00	
		contrôle des taux	0,00 %	0,00 %				
Fonctionnaires territoriaux détachés auprès d'une administration de l'Etat ou d'un Etablissement Public National			Sans objet (affiliation CNRACL)	Sans objet (affiliation CNRACL)			0,00	
TOTAL Traitement Indiciaire Brut		0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
NBI	Civils						0,00	
		contrôle des taux	0,00 %	0,00 %	0,00 %			
Primes (ISS police, gendarmerie, PSS, IR => taux majoré sur la notice)	Civils						0,00	
		contrôle des taux	0,00 %	0,00 %				
NBI	Militaires						0,00	
		contrôle des taux	0,00 %	0,00 %	0,00 %			
Primes (ISS police, gendarmerie, PSS, IR => taux majoré sur la notice)	Militaires						0,00	
		contrôle des taux	0,00 %	0,00 %				
TOTAL TIB + NBI + primes			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

Concernant la saisie NBI/primes, vous pouvez masquer/ajouter les lignes en cliquant sur le signe + ou - (à gauche de l'en-tête de ligne)

RAPPEL : obligation de virement **avant le 5 du mois suivant**, envoi simultané du bordereau et du versement comptable (par exemple : ddfipXX.pgp.produitsdivers@dgfip.finances.gouv.fr).

Pour les établissements publics nationaux, transmettre le bordereau en copie à : caspensions@dgfip.finances.gouv.fr

Document à compléter et à transmettre par mail à l'appui du virement au CBCM Finances à : dcm947000pensdet@dgfip.finances.gouv.fr

N° SIRET :		PÉRIODE DE COTISATION (cf notice)		RÉFÉRENCES DU VERSEMENT			
Intitulé organisme :		Mois :		Banque émettrice :			
Statut juridique :		Année :		Date de valeur du virement :			
Type établissement :		<u>Contact organisme</u>		à indiquer obligatoirement			
Adresse :							
		Nom :		Montant :	0,00 €		
		Tél. :					
		Mail :					
<u>Statut d'emploi : ENCPP</u>		Nombre d'agents (effectifs réels)	Assiette et montant des contributions et cotisations				Surcotisations
Emploi ne conduisant pas à pension = emploi de non titulaire, généralement occupé sur contrat			Montant assiette	Contribution Employeur	Cotisation Salariale	ATI sauf si détachement en collectivité locale (ATIACL)	Temps Partiel/CPA (montant de la part supplémentaire de cotisation versée par l'agent)
Traitement Indiciaire Brut des agents de l'Etat en détachement dans un <u>emploi ne conduisant pas à pension (ENCPP)</u> de l'Etat ou de la CNRACL	Civils						
		contrôle des taux	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
	Militaires						
		contrôle des taux	0,00 %	0,00 %			
<u>Fonctionnaires territoriaux</u> détachés auprès d'une administration de l'Etat ou d'un Etablissement Public National			Sans objet (affiliation CNRACL)	Sans objet (affiliation CNRACL)			
TOTAL		0	0,00	0,00	0,00		

RAPPEL : obligation de virement **avant le 5 du mois suivant**, envoi simultané du bordereau et du versement au comptable (dcm947000pensdet@dgfip.finances.gouv.fr).

Arbre de décision 2019

2019	Administration d'accueil (d'emploi)	Si détaché sur emploi conduisant / ne conduisant pas à pension	Cotisations salariales			Contributions employeurs	Allocation temporaire d'invalidité (ATI)	Comptable destinataire du versement		
			Taux 2019	Primes	Surcotisation Temps partiel - CPA	Taux 2019	Taux 2019			
F O N C T I O N A I R E S C I V I L S E T M I L I T A I R E S	État (civil)	ECP	10,83 %	Le fonctionnaire bénéficiaire d'une prime spécifique dans son administration d'origine continue à cotiser au taux majoré, qu'il soit en position de détachement ou non. Art R76 ter du CPCMR	Décret du 17 décembre 2014 : LA SURCOTISATION EST IMPOSSIBLE EN CAS DE DÉTACHEMENT ENCPP	74,28 %	0,32% EP dont les personnels sont principalement recrutés sous statut de fonctionnaires (quasi totalité des EPA ainsi que certains EPIC bénéficiant d'une dérogation assurée par un texte législatif)	DR/DDFIP		
		ENCPP	10,83 %			74,28 %		CBCM		
	État (militaire)	ECP	10,83 %			Taux de cotisation avec option de surcotisation : $(10,83 \times QT) + (80\% (10,83 + 30,65) \times QNT)$	126,07 %	Sans objet : les indemnités pour invalidité relèvent du CPMIVG	DR/DDFIP	
		ENCPP	10,83 %			Le montant de la surcotisation est calculé comme l'écart entre la cotisation versée avec surcotisation, et la cotisation au taux normal : $[\text{taux surcotisé} \times 100 \times (TIB+NBI)] - [\text{taux de cotisation normal} \times QT \times (TIB+NBI)]$	126,07 %		CBCM	
	Établissement public	Propre et ECP	10,83 %			Exemple pour un agent travaillant à 80 %	74,28 %	Si EPA : taux de 0,32% Si EPIC : taux du régime d'invalidité de l'organisme d'accueil	DR/DDFIP	
		ENCPP	10,83 %				Taux de cotisation (si surcotisation) $(10,83 \times 80\%) + (80\% (10,83 + 30,65) \times 20\%) = 15,30\%$		74,28 %	CBCM
	Collectivité locale	ECP	10,83 %			Taux majoré 13,03% (10,83% + 2,2%) pour ISS Police ISS Gendarmerie PSS	74,28 %	Sans objet : les fonctionnaires de l'État, détachés sur un emploi relevant de la CNRACL, sont couverts par le régime de l'ATIACL	DR/DDFIP	
		ENCPP	10,83 %			Taux majoré 13,33% (10,83% + 2,5%) pour l'IR des personnels de la branche de surveillance de la douane	74,28 %		CBCM	
	Fonction élective	Le fonctionnaire de l'État détaché pour exercer un mandat électif reste affilié au régime des retraites de l'État, mais s'il s'agit d'un mandat de parlementaire il ne peut pas cotiser au régime PCMR	10,83 %			Des règles spécifiques existent concernant : Taux spécifique de 20% pour l'IMT des personnels du ministère des finances Taux spécifique de 33% pour l'ISS de la police technique et scientifique	Sans objet	Sans objet : la collectivité n'est pas redevable d'une contribution employeur	Taux du régime d'invalidité de l'organisme d'accueil	CBCM
	Organisme étranger	Sans objet : cotisations sur option personnelle de l'agent détaché	10,83 %				Sans objet	Sans objet : l'employeur n'est pas soumis au paiement de la contribution, l'affiliation de l'agent au régime du CPCMR n'étant pas obligatoire pendant la durée du détachement	Taux du régime d'invalidité de l'organisme d'accueil	CBCM
	Association, entreprise, etc...	ENCPP	10,83 %				Sans objet		Taux du régime d'invalidité de l'organisme d'accueil	CBCM

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Décret n° 2018-935 du 30 octobre 2018 relatif au versement des cotisations et contributions pour les pensions et allocations temporaires d'invalidité et aux obligations déclaratives pour les comptes individuels de retraite des fonctionnaires de l'Etat, des magistrats et des militaires

NOR : CPAE1815791D

Publics concernés : employeurs de fonctionnaires de l'Etat, de magistrats ou de militaires.

Objet : normalisation de la procédure de recouvrement des contributions et cotisations dues pour la couverture des charges de pensions et allocations temporaires d'invalidité et obligation de déclaration des données au compte individuel de retraite.

Entrée en vigueur : le 1^{er} novembre 2018.

Notice : le décret instaure l'obligation de déclaration de données, à terme par la déclaration sociale nominative, précise les délais et les justificatifs de paiement des cotisations et contributions dues pour la couverture des charges de pensions des fonctionnaires de l'Etat et d'Orange, et les majorations et pénalités dues en cas de retard de déclaration des données et des cotisations ou de paiement incomplet de celles-ci.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4138-8 ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 133-5-3, R. 133-14, R. 243-16 et R. 243-18 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 46 et 65 ;

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, notamment son article 30 ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 modifiée de finances pour 2006, notamment son article 51 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 2015-682 du 18 juin 2015 modifiée relative à la simplification des déclarations sociales des employeurs, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 97-139 du 13 février 1997 modifié relatif aux modalités de détermination et de versement de la contribution employeur à caractère libérateur mise à la charge de France Télécom ;

Vu le décret n° 2007-1796 du 19 décembre 2007 relatif à la cotisation et à la contribution dues pour la couverture des charges de pensions et allocations temporaires d'invalidité des fonctionnaires de l'Etat, des magistrats et des militaires détachés ainsi que des agents des offices ou établissements de l'Etat dotés de l'autonomie financière ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 26 juillet 2018 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le titre IX du livre 1^{er} du code des pensions civiles et militaires de retraite (Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat) est ainsi rédigé :

« *TITRE IX*

« *COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS POUR PENSION*

« *CHAPITRE I^{er}*

« *LIQUIDATION, RECouvreMENT ET DÉCLARATION*

« *Art. R. 69.* – Les cotisations et contributions pour pension sont liquidées dans les conditions prévues au premier alinéa du II de l'article R. 242-1 du code de la sécurité sociale et précomptées mensuellement :

« 1^o Par les comptables publics en charge du paiement sans ordonnancement préalable des dépenses de personnel prévu à l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

« 2^o Par l'employeur des agents publics mentionnés à l'article L. 2 s'il ne relève pas des dispositions de l'alinéa précédent.

« Elles sont versées mensuellement au comptable public désigné par arrêté du ministre chargé du budget, au plus tard aux échéances prévues au II de l'article R. 243-6 du code de la sécurité sociale.

« Ce versement est accompagné d'un justificatif de paiement établi selon le modèle mis à disposition par le service des retraites de l'Etat.

« *Art. R. 70.* – Les employeurs des fonctionnaires et des militaires sont soumis aux mêmes obligations de déclaration que celles prévues au I de l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale.

« *Art. R. 71.* – En l'absence de paiement intégral des cotisations et contributions pour pension dans les conditions prévues à l'article R. 69, l'employeur est passible des majorations prévues à l'article R. 243-18 du code de la sécurité sociale.

« En cas de défaut de production, dans le délai prescrit, de la déclaration mentionnée à l'article R. 70 ou d'inexactitude des données qui y sont portées, l'employeur est passible des pénalités prévues au III de l'article R. 133-14 du code de la sécurité sociale.

« *Art. R. 72.* – Les majorations et pénalités prévues à l'article R. 71, ainsi que les remises éventuelles, sont mises en œuvre dans les conditions prévues aux articles R. 243-18, R. 243-19-1 et R. 243-20 du code de la sécurité sociale. Elles donnent lieu à l'émission d'un titre de perception par le directeur du service des retraites de l'Etat. Le recouvrement en est assuré par le comptable de la direction générale des finances publiques comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine en application des articles 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

« *CHAPITRE II*

« *AGENTS EN DÉTACHEMENT*

« *Art. R. 73.* – Pour les agents en position de détachement, l'assiette des cotisations et contributions pour pension est constituée par le traitement afférent à l'emploi de détachement lorsque celui-ci conduit à pension de l'Etat ou de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

« Lorsque cet emploi ne conduit pas à pension de l'Etat ou de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, l'assiette est constituée par le traitement afférent à l'emploi d'origine, conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ou de l'article R. 4138-43 du code de la défense. Dans ce cas, l'employeur d'origine communique à l'employeur d'accueil, dès l'entrée en fonctions de l'agent dans son emploi de détachement, les grade, échelon, indice détenus par l'intéressé et le traitement correspondant. Il lui notifie tout changement ultérieur de ces données.

« *Art. R. 73-1.* – Les contributions employeur mentionnées à l'article L. 61 du présent code, au deuxième alinéa de l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et au dernier alinéa de l'article L. 4138-8 du code de la défense ne sont pas exigées en ce qui concerne les agents détachés pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical. »

Art. 2. – La première phrase du troisième alinéa de l'article R. 74-1 du même code est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Le fonctionnaire qui a, en application du premier alinéa, demandé à cotiser au régime des pensions civiles et militaires, est redevable de la cotisation mentionnée au 2^o de l'article L. 61. Cette cotisation est liquidée par l'employeur d'origine et versée par le fonctionnaire auprès du comptable unique désigné par arrêté du ministre chargé du budget, selon des modalités fixées par arrêté. »

Art. 3. – L'article R. 76 *ter* du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 76 ter.* – Si le fonctionnaire ou le militaire détaché dans un emploi conduisant à pension du présent code ou du régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales bénéficie dans son corps d'origine de la prise en compte dans le calcul de sa pension

d'éléments de rémunération non mentionnés à l'article L. 15 ou d'une bonification du cinquième des services effectués, à l'exception de celle prévue au *i* de l'article L. 12, il s'acquitte pendant son détachement des retenues majorées correspondantes. »

Art. 4. – L'article 4 du décret du 13 février 1997 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 4. – I.* – La société France Télécom s'acquitte spontanément à l'égard de l'Etat, de la contribution libératoire et de la retenue pour pension mentionnée au *a* de l'article 30 de la loi du 2 juillet 1990 susvisée.

« *II.* – La contribution libératoire et la retenue pour pension mentionnées au *I* sont versées selon les modalités prévues à l'article R. 69 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Toutefois, les versements effectués aux mois de janvier et février sont calculés sur la base du taux en vigueur au titre de l'année précédente, la régularisation en fonction du nouveau taux applicable intervenant lors du versement effectué au mois de mars.

« En l'absence de paiement intégral de la contribution libératoire et de la retenue pour pension dans les conditions prévues à l'article R. 69 du même code, la société France Télécom est passible des majorations prévues aux articles R. 71 et R. 72 du même code.

« *III.* – La contribution libératoire et la retenue pour pension mentionnées au *II* font l'objet du justificatif prévu au dernier alinéa de l'article R. 69 susmentionné.

« *IV.* – La société France Télécom est soumise aux obligations de déclaration mentionnées à l'article R. 70 du même code.

« Le défaut de production, dans le délai prescrit, de cette déclaration entraîne l'application des pénalités prévues aux articles R. 71 et R. 72 du même code. »

Art. 5. – Le décret du 6 octobre 1960 susvisé est ainsi modifié :

1^o Au dernier alinéa de l'article 1^{er}, les mots : « prévu aux articles 4 à 6 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 » sont remplacés par les mots : « prévu aux articles 5 à 7 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires » ;

2^o A l'article 4, la phrase : « Elle fait l'objet, éventuellement, des suspensions et déchéances prévues aux articles L. 58 et L. 59 du code des pensions civiles et militaires de retraite. » est supprimée ;

3^o Après l'article 9, il est inséré un article 9 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 9 bis.* – La contribution employeur prévue pour le financement des allocations temporaires d'invalidité à l'article 51 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est recouvrée selon les mêmes modalités que les cotisations et contributions mentionnées à l'article R. 69 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

« L'employeur effectue mensuellement le versement au comptable public désigné par arrêté du ministre chargé du budget, au plus tard à l'échéance prévue à l'article R. 69 susmentionné. Le versement est accompagné d'un justificatif de paiement établi selon le modèle mis à disposition par le service des retraites de l'Etat.

« En l'absence de paiement intégral de la contribution due pour le financement des allocations temporaires d'invalidité dans les conditions prévues à l'article R. 69 précité, l'employeur est passible des majorations prévues aux articles R. 243-18 à R. 243-19 du code de la sécurité sociale, dans les conditions prévues à l'article R. 72 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

« Pour les agents en service détaché, la contribution due au titre du financement des allocations temporaires d'invalidité est calculée dans les conditions prévues à l'article R. 73 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

« Cette contribution n'est pas exigée en ce qui concerne les agents détachés pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical.

« L'employeur est soumis aux obligations de déclaration mentionnées à l'article R. 70 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le défaut de production, dans le délai prescrit, de cette déclaration entraîne l'application des pénalités prévues aux articles R. 71 et R. 72 du même code. »

Art. 6. – Le décret n° 2007-1796 du 19 décembre 2007 relatif à la cotisation et à la contribution dues pour la couverture des charges de pensions et allocations temporaires d'invalidité des fonctionnaires de l'Etat, des magistrats et des militaires détachés ainsi que des agents des offices ou établissements de l'Etat dotés de l'autonomie financière est abrogé, à l'exception de son article 8 qui est abrogé à compter de la date fixée, pour le régime des retraites de l'Etat, par le décret prévu au 1^o du III de l'article 13 de l'ordonnance du 18 juin 2015 susvisée.

Art. 7. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2018, à l'exception de l'article R. 70 et du dernier alinéa de l'article R. 71 du code des pensions civiles et militaires de retraite, du IV de l'article 4 du décret du 13 février 1997 susvisé et du dernier alinéa de l'article 9 *bis* du décret du 6 octobre 1960 susvisé, dans leur rédaction résultant du présent décret, qui entreront en vigueur à compter de la date fixée, pour le régime des retraites de l'Etat, par le décret prévu au 1^o du III de l'article 13 de l'ordonnance du 18 juin 2015 susvisée.

Art. 8. – Le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 octobre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
GÉRALD DARMANIN

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'action et des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Décret n° 2018-936 du 30 octobre 2018 relatif à la tenue à jour des comptes individuels de retraite des fonctionnaires de l'Etat, des magistrats et des militaires, ainsi qu'au versement des contributions et cotisations et aux déclarations dues par La Poste pour la couverture des charges de pensions des fonctionnaires de l'Etat, des magistrats et des militaires

NOR : CPAE1815792D

Publics concernés : tous les employeurs de fonctionnaires de l'Etat, de magistrats ou de militaires en ce qui concerne l'alimentation des comptes individuels de retraite. La Poste en ce qui concerne les obligations de versement des contributions et cotisations dues pour la couverture des charges de pensions.

Objet : régime de déclaration des données requises pour alimenter les comptes individuels de retraite, ainsi que de recouvrement des contributions et cotisations dues pour la couverture des charges de pension des fonctionnaires de La Poste.

Entrée en vigueur : le 1^{er} novembre 2018.

Notice : le décret prévoit, d'une part, que le défaut de production de la déclaration ou l'inexactitude des données qui y sont portées, à terme par la déclaration sociale nominative, requise dans le cadre actuel de l'alimentation des comptes individuels de retraite des fonctionnaires de l'Etat, des magistrats et des militaires, peut entraîner l'application des pénalités prévues dans le régime général de sécurité sociale.

Il précise, d'autre part, pour La Poste, les obligations, les délais et les justificatifs de paiement des cotisations et contributions dues pour la couverture des charges de pension ainsi que les majorations et pénalités dues en cas de retard de déclaration des cotisations ou de paiement incomplet de celles-ci.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment ses articles L. 61 et R. 65 ;

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, notamment son article 30 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-682 du 18 juin 2015 modifiée relative à la simplification des déclarations sociales des employeurs, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2007-3 du 1^{er} janvier 2007 portant les modalités de détermination et de versement de la contribution employeur libératoire au titre des fonctionnaires de La Poste ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1507 du 27 décembre 2012 portant fixation du taux de la contribution employeur due pour la couverture des charges de pension des fonctionnaires de l'Etat, des militaires et des magistrats, ainsi que du taux de la contribution employeur versée au titre du financement des allocations temporaires d'invalidité des fonctionnaires de l'Etat et des magistrats ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 26 juillet 2018,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le premier alinéa de l'article D. 21-2 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par les phrases suivantes :

« Le défaut de production, dans le délai prescrit, de cette déclaration ou l'inexactitude des données qui y sont portées, peut donner lieu à l'application de pénalités, dans les mêmes conditions que celles prévues au III de l'article R. 133-14 du code de la sécurité sociale. Ces pénalités sont recouvrées au moyen d'un titre de perception émis par le directeur du service des retraites de l'Etat. Le recouvrement en est assuré par le comptable de la direction générale des finances publiques comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. »

Art. 2. – L'article 4 du décret du 1^{er} janvier 2007 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« *Art. 4.* – I. – La Poste s'acquitte spontanément à l'égard de l'Etat du montant de la contribution employeur libératoire, ainsi que de la retenue pour pension mentionnée au a de l'article 30 de la loi du 2 juillet 1990 susvisée.

« II. – La contribution libératoire et la retenue pour pension mentionnées au I sont versées selon les modalités prévues à l'article R. 69 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Toutefois, les versements effectués aux mois de janvier et février sont calculés sur la base du taux en vigueur au titre de l'année précédente, la régularisation en fonction du nouveau taux applicable intervenant lors du versement effectué au mois de mars.

« En l'absence de paiement intégral de la contribution libératoire et de la retenue pour pension dans les conditions prévues à l'article R. 69 du même code, la société La Poste est passible des majorations prévues aux articles R. 71 et R. 72 du même code.

« III. – La contribution libératoire et la retenue pour pension mentionnées au II font l'objet du justificatif prévu au dernier alinéa de l'article R. 69 susmentionné.

« IV. – La Poste est soumise aux obligations de déclaration mentionnées à l'article R. 70 du même code.

« Le défaut de production, dans le délai prescrit, de cette déclaration entraîne l'application des pénalités prévues aux articles R. 71 et R. 72 du même code ».

Art. 3. – L'article 2 du décret du 27 décembre 2012 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « deuxième » ;

2° Au dernier alinéa, la référence : « l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 susvisé » est remplacée par la référence : « l'article R. 73 du code des pensions civiles et militaires de retraite ».

Art. 4. – Les dispositions des articles 1^{er} et 3 entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2018.

Les dispositions de l'article 4 du décret du 1^{er} janvier 2007 susvisé, dans sa version issue du présent décret, sont applicables à compter du 1^{er} novembre 2018, à l'exception du IV, qui entrera en vigueur à compter de la date fixée, pour le régime des retraites de l'Etat, par le décret prévu au 1° du III de l'article 13 de l'ordonnance du 18 juin 2015 susvisée.

Art. 5. – Le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 octobre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

GÉRALD DARMANIN

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'action et des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT

<p>BOFiP Direction générale des Finances publiques</p>	<p>ISSN 2265-3694</p>
<p>Directeur de publication : Bruno Parent</p>	